

tation évidemment. En d'autres termes, ce pouvait être une présomption légale tirée de certains faits que l'opération constituait un bénéfice et était inconvenable, mais il pouvait être prouvé qu'il n'en était pas ainsi. La nouvelle disposition change la situation, et si un avantage, un bénéfice ou une préférence est obtenu sur un créancier, l'opération sera invalidée. L'effet en serait certainement préjudiciable dans la procédure commerciale ordinaire.

J'ai quelques autres observations à faire au sujet de l'article 69. En vertu de cet article de la loi, dans sa forme actuelle, afin qu'une personne puisse établir qu'elle n'a pas obtenu de préférence, elle doit prouver que l'opération a été conclue de bonne foi avant la date de l'ordonnance de séquestre et sans avis de l'acte de faillite. La nouvelle disposition comporte ce qui suit: que l'opération soit à titre adéquatement onéreux, qu'il n'y ait pas de connaissance d'insolvabilité ou de commission d'un acte de faillite; qu'il n'y ait pas de raison de soupçonner l'insolvabilité ni un acte déterminatif de faillite. Cela donnerait lieu à des difficultés dans une opération bancaire. Par exemple, une grave difficulté surgirait dans le cas d'une garantie donnée, particulièrement une garantie supplémentaire, si la banque estimait qu'elle a été donnée à titre adéquatement onéreux, alors qu'elle a été réellement donnée à l'égard d'une somme déjà prêtée et comportant déjà une garantie; mais cette garantie peut avoir perdu de sa valeur, et la situation peut en être rendue au point où la banque juge nécessaire une garantie immobilière supplémentaire ou une autre garantie de ce genre. Le déplacement de la charge, qui obligerait la banque ou autre personne à recourir à la protection de la clause 69 (1), serait beaucoup plus difficile à effectuer pour cette raison et aussi à cause de la vague définition de l'insolvabilité, "la raison de soupçonner l'insolvabilité ou la commission d'un acte de faillite". Nous avons discuté cette question et constaté que l'omission de payer une dette donnée après demandes renouvelées constitue un acte de faillite. En conséquence, une banque, sachant que l'omission, par une personne, de payer une dette est parfaitement justifiée, pourrait être considérée comme ayant eu connaissance d'un acte déterminatif de faillite; cette personne ne serait pas protégée, et l'opération serait invalide. Tant de situations incertaines se rattachent aux dispositions projetées que nous estimons — de même que les autres hommes d'affaires — qu'il vaudrait mieux maintenir les dispositions existantes et la législation édiflée, au cours d'une période de vingt-cinq ans, que s'en écarter et créer une situation où personne ne sait exactement à quoi s'en tenir.

Je fais maintenant un long saut pour aborder la clause 110, à la page 73 du Bill. Elle traite de la preuve de réclamations. Le paragraphe 1 énonce:

Chaque créancier doit prouver sa créance dès qu'il le peut après le dépôt d'une proposition de concordat ou après la faillite . . .

Puis on ajoute une sanction:

. . . faute de quoi il n'aura pas droit de partage dans la distribution qui pourra être opérée.

Il est tout à fait convenable d'imposer une sanction si une personne ne prouve pas sa réclamation, mais quant au temps c'est "dès qu'il le peut". Il me semble qu'on devrait poser une méthode précise pour déterminer le délai accordé pour prouver sa réclamation. Un tribunal pourrait fixer un mois; un autre pourrait dire qu'une période de deux ans ne serait pas exagérée. Il est difficile de savoir où on en est sans définition précise.

L'hon. M. HAIG: Diriez-vous six mois, un mois?

M. ROGERS: Je ne saurais faire une proposition utile; le surintendant des faillites, qui a une vaste expérience, pourrait fixer la limite mieux que moi.

Le PRÉSIDENT: C'est un simple avis que vous exprimez?